

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 24 juin 2026
concernant la demande d'attribution du statut de
signaleur de confiance de l'Institut pour l'égalité des
femmes et des hommes**

Version publique

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet	3
2. Cadre réglementaire	4
3. Rétroactes.....	8
4. Analyse de la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance de l'Institut.....	9
4.1. Recevabilité de la candidature	9
4.2. Identification du domaine d'expertise dans lequel le signaleur de confiance peut soumettre les notifications	9
4.3. Critères d'attribution du statut de signaleur de confiance.....	10
4.3.1. <i>Expertise et compétences aux fins de détecter, d'identifier, et de notifier des contenus illicites ..</i>	<i>10</i>
4.3.2. <i>Indépendance par rapport aux fournisseurs de plateformes en ligne.....</i>	<i>11</i>
4.3.3. <i>Diligence, précision et objectivité</i>	<i>12</i>
5. Décision	14
5.1. Prerogatives du statut	14
5.2. Obligations du statut	15
6. Voies de recours.....	16
7. Signatures.....	17

1. Objet

1. L'IBPT a reçu, en date du 9 mai 2025, la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance introduite par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après « l'Institut » ou « le candidat ») dont le siège social est situé Place Victor Horta 40 à 1060 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est le 0873.091.753.
2. La présente décision vise à statuer sur la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance en vertu de l'article 22 du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE¹ (ci-après « règlement sur les services numériques »), introduite par l'Institut.

¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), *JO L 277* du 27.10.2022, p. 1-102.

2. Cadre réglementaire

3. Le règlement sur les services numériques est entré partiellement en vigueur le 16 novembre 2022 et pleinement le 17 février 2024. Il est d'application directe en droit belge.
4. L'article 49 du règlement sur les services numériques prévoit que chaque Etat membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes comme responsables de la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires et de l'exécution du règlement ainsi qu'un coordinateur pour les services numériques. L'article 22 du même règlement fixe les règles encadrant l'attribution du statut de signaleur de confiance.
5. Il ressort de l'article 14, § 1^{er}, 2^o et 3^o, m) de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges² (ci-après « loi du 17 janvier 2003 »), que l'IBPT est une autorité compétente au sens de l'article 49 du règlement sur les services numériques :

« Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut [...] en ce qui concerne les services intermédiaires [...] sont les suivantes : [...] 2^o la prise de décisions administratives ; 3^o le contrôle du respect des normes suivantes [...] : [...] m) le règlement sur les services numériques ».

6. L'article 4, § 1^{er} de l'accord de coopération du 3 mai 2024 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exécution coordonnée partielle du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)³ (ci-après « accord de coopération du 3 mai 2024 ») désigne l'IBPT comme coordinateur pour les services numériques, au sens de l'article 49, § 2 du règlement sur les services numériques.
7. L'article 1^{er}, 2^o, b), c), et d) de l'accord de coopération du 3 mai 2024, précise que les entités suivantes ont également été désignées comme autorités compétentes (au niveau communautaire) : Le Vlaamse Regulator voor de Media (ci-après, « VRM »), le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (ci-après, « CSA ») et le Medienrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft (ci-après, « Medienrat »).
8. L'article 10, §§ 1 et 2 de l'accord de coopération du 3 mai 2024 prévoit que l'IBPT, en tant que coordinateur pour les services numériques, reçoit les demandes d'attribution du statut de signaleur de confiance, et indique quelles sont les autorités compétentes qu'il estime devoir traiter ces demandes :

² Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, *M.B.*, 24 janvier 2003.

³ Accord de coopération du 3 mai 2024 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exécution coordonnée partielle du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), *M.B.*, 30 décembre 2024.

« Art. 10. § 1er. Le coordinateur reçoit les demandes d'octroi de certification comme organe de règlement extrajudiciaire des litiges ainsi que d'attribution du statut de signaleur de confiance ou de chercheur agréé et les place sans délai dans le système de partage de l'information visé à l'article 5.

§ 2. Le coordinateur indique l'autorité compétente qu'il estime devoir traiter la demande visée au paragraphe 1er, dans le respect de l'article 3.

[...]. »

9. En application de l'article 10, § 5 de l'accord de coopération du 3 mai 2024 le demandeur est ensuite informé par l'IBPT de l'autorité compétente à laquelle sa demande a été transférée en tout ou en partie.
10. Conformément à l'article 10, § 6 de l'accord de coopération du 3 mai 2024, l'IBPT dispose, en tant qu'autorité compétente pour l'Etat fédéral, de la compétence de **traiter une demande d'attribution du statut de signaleur de confiance** en vertu de l'article 22 du règlement sur les services numériques et d'y statuer par le biais d'une **décision** :

« [...]

§ 6. L'autorité compétente à laquelle la demande visée au paragraphe 1er a été transférée en tout ou en partie traite la demande et place sa décision sur le système de partage de l'information visé à l'article 5. »

11. Le considérant 61 du règlement sur les services numériques prévoit ce qui suit sur le statut du signaleur de confiance :

« (61) Il est possible d'agir plus rapidement et de manière plus fiable contre les contenus illicites lorsque les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, qui agissent dans leur domaine d'expertise désigné, par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action requis par le présent règlement soient traitées en priorité, sans préjudice de l'obligation de traiter et de statuer sur toutes les notifications soumises dans le cadre de ces mécanismes, en temps utile, avec diligence et de manière non arbitraire. Ce statut de signaleur de confiance devrait être attribué par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'entité présentant la demande est établie, et il devrait être reconnu par tous les fournisseurs de plateformes en ligne relevant du champ d'application du présent règlement. Ce statut de signaleur de confiance ne devrait être attribué qu'aux entités, et non aux particuliers, qui ont démontré, entre autres, qu'elles possèdent une expertise et une compétence particulières dans la lutte contre les contenus illicites et qu'elles travaillent de manière diligente, précise et objective. Il peut s'agir d'entités publiques, comme, en ce qui concerne les contenus terroristes, les unités de signalement des contenus sur l'internet des autorités répressives nationales ou de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), ou il peut s'agir d'organisations non gouvernementales et d'organismes privés ou semi-publics, tels que les organisations faisant partie du réseau INHOPE de permanences téléphoniques pour le signalement de matériel pédopornographique et les organisations ayant pour objectif de signaler les expressions racistes et xénophobes illégales en ligne.

Pour éviter de diminuer la valeur ajoutée d'un tel mécanisme, le nombre total de signaleurs de confiance reconnus conformément au présent règlement devrait être limité. En particulier, les associations professionnelles représentant les intérêts de leurs membres sont encouragées à demander le statut de signaleurs de confiance, sans préjudice du droit des entités privées ou des particuliers de conclure des accords bilatéraux avec les fournisseurs de plateformes en ligne. »

12. Conformément à l'article 22, § 1^{er} du règlement sur les services numériques, les notifications des signaleurs de confiance certifiés devront bénéficier d'un traitement prioritaire lorsque ces signaleurs de confiance agissent dans leur **domaine d'expertise** désigné. Il convient dès lors d'identifier le domaine d'expertise dans lequel le signaleur de confiance peut soumettre des notifications. L'article 22, § 1^{er} du règlement sur les services numériques est libellé comme suit :

« 1. Les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, agissant dans leur domaine d'expertise désigné, par l'intermédiaire des mécanismes visés à l'article 16, soient prioritaires et soient traitées et donnent lieu à des décisions dans les meilleurs délais. »

13. Conformément à l'article 16 du règlement sur les services numériques, auquel renvoie l'article 22, § 1^{er} du même règlement, les notifications soumises en tant que signaleur de confiance devraient être des notifications de **contenu** présumé **illicite**. Le contenu illicite est défini à l'article 3, h) du règlement sur les services numériques comme suit :

« h) "contenu illicite" : toute information qui, en soi ou par rapport à une activité, y compris la vente de produits ou la fourniture de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre qui est conforme au droit de l'Union, quel que soit l'objet précis ou la nature précise de ce droit ; »

14. L'article 22, § 2 du règlement sur les services numériques définit **les conditions pour l'attribution du statut de signaleur de confiance**, et est libellé comme suit :

« 2. Le statut de signaleur de confiance au titre du présent règlement est attribué, sur demande présentée par une entité, quelle qu'elle soit, par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'entité présentant la demande est établie, à l'entité présentant la demande qui a démontré qu'elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- a) elle dispose d'une expertise et de compétences particulières aux fins de détecter, d'identifier et de notifier des contenus illicites ;*
- b) elle est indépendante de tout fournisseur de plateformes en ligne ;*
- c) elle exerce ses activités aux fins de la soumission des notifications de manière diligente, précise et objective. »*

15. L'article 22, §§ 6 et 7 du règlement sur les services numériques dispose que le statut de signaleur de confiance peut, dans certaines circonstances, être suspendu, voire révoqué, et est libellé comme suit :

« 6. Lorsqu'un fournisseur de plateformes en ligne dispose d'informations indiquant qu'un signaleur de confiance a soumis, par l'intermédiaire des mécanismes visés à l'article 16, un nombre significatif de notifications manquant de précision, inexactes ou insuffisamment étayées, notamment des informations recueillies en lien avec le traitement de réclamations par des systèmes internes de traitement des réclamations visés à l'article 20, paragraphe 4, il communique ces informations au coordinateur pour les services numériques qui a attribué le statut de signaleur de confiance à l'entité concernée, en fournissant les explications et les documents justificatifs nécessaires. Dès réception des informations fournies par le fournisseur de plateformes en ligne et si le coordinateur pour les services numériques estime qu'il existe des raisons légitimes d'ouvrir une enquête, le statut de signaleur de confiance est suspendu pendant la durée de l'enquête. Cette enquête est menée dans les meilleurs délais.

7. Le coordinateur pour les services numériques qui a attribué le statut de signaleur de confiance à une entité révoque ce statut s'il constate, à la suite d'une enquête menée soit de sa propre initiative, soit sur la base d'informations reçues de tiers, y compris les informations fournies par un fournisseur de plateformes en ligne en vertu du paragraphe 6, que l'entité ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 2. Avant de révoquer ce statut, le coordinateur pour les services numériques donne à l'entité la possibilité de réagir aux conclusions de son enquête et à son intention de révoquer le statut de signaleur de confiance de l'entité. »

16. Lorsque les conditions de l'article 22 du règlement sur les services numériques sont remplies, le statut de signaleur de confiance est attribué à l'entité, par l'IBPT.
17. Le signaleur de confiance agréé peut agir à l'égard de toutes les plateformes en ligne relevant du champ d'application de l'article 22 du règlement sur les services numériques, sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.
18. Conformément à l'article 22, §§ 4 et 5 de la législation sur les services numériques, l'IBPT communique à la Commission européenne et au comité européen des services numériques, le nom, l'adresse postale et l'adresse de courrier électronique de l'entité à laquelle il a accordé le statut de signaleur de confiance, ou dont il a suspendu ou révoqué le statut, et la Commission européenne publie ces informations dans une base de données mise à la disposition du public⁴.

⁴ Lien Web à la date de la présente décision : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/trusted-flaggers-under-dsa>.

3. Rétroactes

19. L'Institut a introduit en date du 9 mai 2025, auprès de l'IBPT, sa demande d'attribution du statut de signaleur de confiance.
20. L'IBPT a pu ensuite, en sa qualité de coordinateur pour les services numériques, indiquer le 18 juin 2025 que les autorités suivantes étaient compétentes pour traiter la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance de l'Institut :
 - 20.1. Le CSA ;
 - 20.2. Le Medienrat ;
 - 20.3. L'IBPT.
21. Aucun désaccord quant à la répartition des compétences décisionnelles, indiquée par le coordinateur pour les services numériques le 18 juin 2025, n'ayant été exprimé (endéans le délai prévu à l'article 10, § 2, al. 2 de l'accord de coopération du 3 mai 2024), l'IBPT a informé l'Institut au sujet des autorités compétentes pour traiter sa demande en date du 26 juin 2025.
22. Après analyse de la demande, l'IBPT a transmis le 19 décembre 2025 à l'Institut un courrier demandant un complément d'informations. L'Institut a répondu en date du 27 février 2026.
23. L'IBPT a ensuite obtenu des explications plus détaillées au sujet des informations déjà fournies par l'Institut lors d'une réunion tenue le 3 avril 2026.
24. Enfin, l'Institut a transmis, en date du 10 avril 2026, les dernières informations destinées à compléter le dossier de candidature.

4. Analyse de la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance de l'Institut

4.1. Recevabilité de la candidature

25. Selon l'article 22, § 2 du règlement sur les services numériques, les candidats au statut de signaleur de confiance transmettent leur demande au coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel ils sont établis.
26. La demande a été adressée à l'IBPT, coordinateur pour les services numériques pour la Belgique. Comme indiqué au point 1 de la présente décision, l'Institut est effectivement établi en Belgique.
27. La demande d'attribution du statut de signaleur de confiance de l'Institut est donc recevable.

4.2. Identification du domaine d'expertise dans lequel le signaleur de confiance peut soumettre les notifications

28. Les domaines d'expertise pour lesquels l'Institut demande l'attribution du statut de signaleur de confiance sont les suivants :
 - i. Le discours illégal et plus précisément : la discrimination⁵ et les discours haineux fondés sur le genre ou le sexe ;
 - ii. Le comportement non consenti et plus précisément le partage non consenti d'images, le partage non consenti de matériel créé à l'aide de technologie d'hypertrucage (deepfake) ou de technologies similaires et utilisant des caractéristiques d'un tiers et le doxing s'il y a un lien avec un crime lié au genre ;
 - iii. L'intimidation en ligne et les brimades, plus précisément le harcèlement et le harcèlement sexuel ;
 - iv. La pornographie et les contenus à caractère sexuel, plus précisément les images d'abus sexuel (à l'exclusion des contenus représentant des mineurs), le viol et autres violences sexuelles.

⁵ Sous réserve de la discrimination fondée sur un critère relevant de la compétence d'UNIA à savoir les discriminations sur base, entre autres, de la couleur de peau, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle, des convictions philosophiques ou religieuses.

4.3. Critères d'attribution du statut de signaleur de confiance

4.3.1. Expertise et compétences aux fins de détecter, d'identifier, et de notifier des contenus illicites

29. L'article 22 du règlement sur les services numériques exige que l'entité dispose d'une expertise et de compétences particulières aux fins de détecter, d'identifier et de notifier des contenus illicites.
30. Le candidat a fourni des éléments démontrant que cette condition est bien remplie :
 - 30.1. Il est reconnu au niveau national et international en tant qu'organe interfédéral indépendant compétent et expert dans le domaine de l'égalité de genre. Il dispose d'une expertise solide, ainsi que d'une connaissance approfondie des phénomènes de discrimination fondée sur le sexe et le genre et des violences liées au genre, expertise qui est intrinsèquement liée à ses missions légales. Il réalise des études et des recherches, formule régulièrement des recommandations et des avis et participe à la mise en place et au développement d'un réseau de collaboration réunissant les différents acteurs du domaine de l'égalité de genre. Les divers éléments précités attestent d'une connaissance approfondie des cadres juridiques applicables en la matière.
 - 30.2. Il traite les signalements introduits par toute personne victime ou témoin de discriminations et de violences fondées sur le sexe ou le genre, de discours de haine fondés sur le genre ou le sexe, de partage non consenti d'images ou de contenus hypertruqués (deepfakes), de faits de doxing, de harcèlement ou de harcèlement sexuel, ainsi que du partage d'images représentant des viols ou d'autres violences sexuelles. Le candidat fournit des informations juridiques, des conseils et/ou de l'assistance.
 - 30.3. L'Institut a déjà procédé à des notifications et à des demandes de retrait de contenus auprès de certaines plateformes en ligne sur la base des signalements qu'il a reçus et de l'examen approfondi du caractère illicite des contenus concernés. Il dispose, par ailleurs, de contact direct avec certaines plateformes, notamment Meta, Google et Pornhub.
 - 30.4. Dans l'exercice de son mandat légal, l'Institut est amené, lorsque les circonstances le justifient, à ouvrir des dossiers d'initiative dès lors qu'il prend connaissance, par des canaux autres que des signalements formels, de situations relevant de ses compétences. Sur cette base, et en s'appuyant sur l'expertise développée en interne, l'Institut examine les conditions dans lesquelles certaines formes de détection active pourraient être envisagées.
 - 30.5. L'équipe assistance juridique individuelle analyse les signalements et procède à une évaluation au cas par cas, au regard des normes juridiques pertinentes et selon une analyse structurée des faits. L'analyse juridique réalisée par l'Institut porte sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction. Dans l'évaluation concrète des conditions cumulatives des différentes qualifications juridiques qu'il mobilise, l'Institut s'appuie sur les textes législatifs, les travaux préparatoires mais également sur la jurisprudence et la doctrine pertinentes.
 - 30.6. L'Institut met à disposition, des personnes victimes, un outil pratique de signalement de contenus illicites en ligne, en particulier en matière de violences sexuelles numériques et de diffusion non consentie d'images intimes.

Cet outil prend notamment la forme d'un manuel destiné au public, qui explique de manière structurée et accessible les démarches à suivre pour signaler des contenus auprès des plateformes concernées, faire valoir ses droits et tenter d'obtenir le retrait rapide des contenus.

- 30.7. Lorsqu'il procède à des notifications auprès des plateformes en ligne, l'Institut veille systématiquement à identifier de manière précise l'emplacement du contenu signalé, notamment en communiquant l'URL permettant d'y accéder. Il indique également les dispositions applicables dont la violation est constatée, celles-ci relevant tant des conditions d'utilisation ou règles internes des plateformes concernées que des textes légaux en vigueur. L'Institut explicite en outre, pour chaque notification, en quoi les règles et dispositions concernées sont effectivement enfreintes au regard des faits analysés.
- 30.8. Dans le cadre de son mandat légal, l'Institut agit régulièrement en justice afin de faire respecter les législations relatives à l'égalité de genre, à la lutte contre les discriminations et aux violences sexuelles, y compris dans l'environnement numérique. À ce titre, l'Institut intervient notamment dans des affaires de harcèlement discriminatoire et de diffusion non consentie de contenus à caractère intime, tant de manière autonome qu'en collaboration avec d'autres organismes compétents. Ces actions juridictionnelles s'inscrivent dans la mission plus large de l'Institut de protection des victimes et de lutte contre les atteintes fondées sur le sexe et le genre, y compris lorsqu'elles prennent la forme de contenus illicites en ligne.
- 30.9. Compte tenu de son mandat national, l'Institut est en mesure d'assurer l'ensemble de ses missions dans les trois langues nationales, à savoir le néerlandais, le français et l'allemand, ainsi qu'en anglais. L'Institut travaille et communique dans ces langues et dispose en interne des compétences linguistiques nécessaires pour le traitement des signalements et des dossiers y afférents. Des outils et procédures spécifiques ont en outre été mis en place afin de garantir la réception, le suivi et le traitement des signalements dans les langues précitées, notamment au moyen de formulaires de signalement disponibles en néerlandais, en français, en allemand et en anglais. Par ailleurs, en vertu d'un protocole de collaboration avec la Communauté germanophone, l'accueil de première ligne des signalements et plaintes sur son territoire est assuré par l'asbl PRISMA.
- 30.10. Enfin, l'Institut dispose d'une équipe juridique composée de collaborateurs qualifiés, chacun étant titulaire d'un diplôme en droit. Les assistantes juridiques étant titulaires d'un bachelier et les juristes d'un master. Afin de garantir un niveau d'expertise dans l'exécution de leurs missions, les membres de l'équipe suivent régulièrement des formations, tant internes qu'externes, leur permettant de se tenir à jour des évolutions législatives, jurisprudentielles et pratiques.

4.3.2. Indépendance par rapport aux fournisseurs de plateformes en ligne

31. L'article 22 sur les services numériques exige que l'entité soit indépendante de tout fournisseur de plateformes en ligne.
32. Le candidat a fourni des éléments démontrant que cette condition est bien remplie :
 - 32.1. L'Institut est une institution publique interfédérale indépendante dotée d'un conseil d'administration et d'une direction, conformément à l'arrêté royal du 19 mars 2003.

En vertu de l'article 17, §3, de cet arrêté royal, la direction assure la gestion courante de l'Institut, dirige le personnel et organise les activités des services, y compris la prise de décisions opérationnelles. Le conseil d'administration n'intervient pas dans le traitement des signalements, ni dans les démarches de demande de retrait de contenus illicites adressées aux plateformes en ligne. De même, la décision d'engager une action en justice relève exclusivement de la direction de l'Institut. Afin de démontrer et garantir son indépendance à l'égard des fournisseurs de plateformes en ligne, l'Institut a fourni des déclarations sur l'honneur d'indépendance, dûment complétées et signées par les membres de la direction ainsi que par les personnes susceptibles d'être impliquées dans l'examen, le traitement ou la prise de décision dans les dossiers impliquant des plateformes. À titre additionnel, l'Institut a également fourni les déclarations sur l'honneur d'indépendance des membres du Conseil d'administration.

- 32.2. L'Institut est principalement financé par des fonds publics, notamment au moyen d'une dotation fédérale annuelle et de subventions publiques spécifiques notamment un financement de la Loterie nationale. L'Institut peut également bénéficier de financements européens dans le cadre de projets spécifiques, ainsi que de subsides octroyés par les entités fédérées sur la base de protocoles de coopération conclus avec les Régions et Communautés. L'Institut ne reçoit aucun financement de la part des fournisseurs de plateformes en ligne. Son budget, ses comptes et l'utilisation des fonds publics font l'objet d'une publication annuelle⁶ et sont soumis aux mécanismes de contrôle financier prévus par la réglementation applicable.
- 32.3. Les collaborateurs de l'Institut qui traitent les signalements n'ont aucun lien de subordination direct ou indirect avec les plateformes en ligne.
- 32.4. L'ensemble des collaborateurs de l'Institut est tenu de respecter un cadre en matière d'intégrité et de déontologie, fixé par le règlement de travail ainsi que par les dispositions applicables à la fonction publique fédérale. Ce cadre comprend notamment des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts. L'Institut dispose également d'un coordinateur d'intégrité, chargé de veiller à la mise en œuvre et au respect de la politique d'intégrité.

4.3.3. Diligence, précision et objectivité

- 33. L'article 22 du règlement sur les services numériques exige que l'entité exerce ses activités aux fins de la soumission des notifications de manière diligente, précise et objective.
- 34. Les informations transmises par l'Institut indiquent en effet que les procédures appliquées lors du traitement des notifications lui permettent d'agir de manière diligente, précise et objective.
- 35. Les grandes lignes de ces procédures sont reprises ci-dessous :
 - 35.1. Toute personne peut introduire un signalement auprès de l'Institut par le biais d'un formulaire disponible sur le site internet de l'Institut.

⁶ [Rapport d'activités 2024 | Institut pour l'égalité des femmes et des hommes](#)

- 35.2. Chaque dossier de signalement fait l'objet d'un examen initial au sein de l'équipe compétente, permettant une première discussion collective des éléments du dossier, des orientations à envisager et des démarches appropriées. Tout au long de son traitement, le dossier peut être réexaminé de manière collégiale afin de bénéficier d'une pluralité de points de vue et d'assurer une appréciation objective et cohérente des situations rencontrées. Les décisions et démarches présentant un impact significatif sont, le cas échéant, soumises aux niveaux hiérarchiques compétents, dans le respect des procédures internes applicables.
- 35.3. L'examen initial s'inscrit dans un processus d'analyse fondé sur des critères juridiques précis et préalablement définis. L'appréciation du contenu signalé implique un contrôle des informations disponibles et une mise en perspective au regard du cadre légal applicable. Le caractère éventuellement illicite du contenu est ainsi apprécié au terme d'un examen individualisé tenant compte de l'ensemble des conditions requises par la qualification juridique envisagée.
- 35.4. Les demandes de retrait adressées aux plateformes en ligne ainsi que les réponses reçues — ou l'absence de réaction — font l'objet d'un suivi interne centralisé. Ce suivi s'inscrit dans un mode de fonctionnement fondé sur la documentation transversale par thématique, permettant la centralisation des informations juridiques. Ce dispositif vise à garantir une mise à jour homogène des connaissances et l'appui des traitements individuels des dossiers sur une base partagée et consolidée.
- 35.5. En cas d'absence de réaction d'une plateforme en ligne ou de refus de retrait du contenu signalé, la situation fait l'objet d'un nouvel examen selon le même schéma décisionnel que celui appliqué lors de l'analyse initiale. Ce réexamen vise à vérifier la solidité de l'évaluation juridique opérée, à déterminer s'il convient de maintenir, d'adapter ou de compléter la notification adressée et, le cas échéant, à décider des démarches supplémentaires à entreprendre. Lorsque ce réexamen, ou des développements ultérieurs conduisent à nuancer, adapter ou corriger l'analyse initiale, les enseignements qui en découlent sont intégrés dans les outils d'information internes.
- 35.6. Lorsque l'Institut estime que la réponse apportée par une plateforme en ligne — ou l'absence de réponse — est problématique au regard du cadre juridique applicable, des démarches complémentaires peuvent être envisagées. Celles-ci s'inscrivent dans la continuité du traitement du dossier et peuvent, le cas échéant, inclure l'examen de voies d'action appropriées, y compris de nature judiciaire, conformément aux missions et compétences de l'Institut. Cette approche permet d'assurer l'effectivité des signalements et d'adapter la suite donnée au dossier en fonction des éléments recueillis et de l'évolution de la situation.
- 35.7. L'Institut accorde une attention particulière à l'harmonisation et à l'actualisation de ses pratiques internes et prévoit, dans ce cadre, d'organiser au sein de la cellule concernée une réunion de formation interne consacrée au traitement des signalements de contenus illicites. Cette initiative vise à assurer la formation des nouvelles collaboratrices et collaborateurs, ainsi qu'à garantir l'uniformisation et la mise à jour des méthodes de travail au sein de l'équipe.
- 35.8. Les données collectées par l'Institut dans le cadre de ses activités sont traitées conformément au Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « RGPD »)⁷.

⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, JO L 119/1, 4 mai 2016, p. 1-88.

5. Décision

36. Après avoir pris en considération les informations fournies par l'Institut, l'IBPT constate que les conditions énoncées à l'article 22 du règlement sur les services numériques qui encadrent l'attribution du statut de signaleur de confiance, sont bien remplies.
37. L'IBPT attribue dès lors le statut de signaleur de confiance à l'Institut pour les domaines suivants :
- I. Le discours illégal et plus précisément : la discrimination⁸ et les discours haineux fondés sur le genre ou le sexe ;
 - II. Le comportement non consenti et plus précisément le partage non consenti d'images, le partage non consenti de matériel créé à l'aide de technologie d'hypertrucage (deepfake) ou de technologies similaires et utilisant des caractéristiques d'un tiers et le doxing s'il y a un lien avec un crime lié au genre ;
 - III. L'intimidation en ligne et les brimades et plus précisément le harcèlement et le harcèlement sexuel ;
 - IV. La pornographie et les contenus à caractère sexuel et plus précisément les images d'abus sexuel (à l'exclusion des contenus représentant des mineurs), le viol et autres violences sexuelles.
38. Le statut de signaleur de confiance comprend les prérogatives et les obligations mentionnées ci-dessous.

5.1. Prérogatives du statut

39. Conformément à l'article 22, § 1^{er} du règlement sur les services numériques, les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, agissant dans leur domaine d'expertise désigné, par l'intermédiaire des mécanismes visés à l'article 16 du même règlement, soient traitées de manière prioritaire et donnent lieu à des décisions dans les meilleurs délais.
40. Il en résulte que les notifications de contenus potentiellement illicites effectuées par l'Institut dans le cadre de son domaine d'expertise devront bénéficier d'un traitement prioritaire par rapport aux notifications ordinaires faites par d'autres personnes ou entités en vertu de l'article 16 du règlement sur les services numériques. La décision concernant le contenu notifié est prise par la plateforme en ligne elle-même.

⁸ Sous réserve de la discrimination fondée sur un critère relevant de la compétence d'UNIA, les discriminations sur base, entre autres, de la couleur de peau, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle, des convictions philosophiques ou religieuses.

41. Les notifications effectuées par l'Institut dans le cadre de son activité de signaleur de confiance peuvent être adressées à toutes les plateformes en ligne offrant des services sur le territoire de l'Union européenne.

5.2. Obligations du statut

42. Le signaleur de confiance doit continuer à respecter les conditions prévues à l'article 22 du règlement sur les services numériques. Dès lors, il informera l'autorité compétente sans délai de toute modification substantielle susceptible d'avoir des conséquences sur le respect des conditions prévues à l'article susmentionné.
43. Conformément à l'article 22, § 3 du règlement sur les services numériques, le signaleur de confiance est tenu de publier, au minimum une fois par an, un rapport détaillé et facilement compréhensible sur les notifications soumises conformément à l'article 16 du règlement sur les services numériques pendant la période concernée.
44. Le rapport indique au moins le nombre de notifications effectuées, classées selon les critères suivants :
 - a) l'identité du fournisseur de services d'hébergement ;
 - b) le type de contenu présumé illicite notifié ;
 - c) l'action entreprise par le fournisseur.
45. Ces rapports comprennent une explication des procédures mises en place pour garantir que le signaleur de confiance conserve son indépendance.
46. Le signaleur de confiance envoie ces rapports à l'autorité compétente qui a attribué le statut de signaleur de confiance et les met à la disposition du public. Les informations figurant dans ces rapports ne contiennent pas de données à caractère personnel.

6. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

7. Signatures

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil